

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00009
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau
situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le
territoire de la commune de Campitello

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du plan de prévention du risque inondation
des versants du Golo et des cours d'eau situés
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA

COMMUNE DE CAMPITELLO



DECISION N° E25000063/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00009

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

I - RAPPORT	3
1. Objet de l'enquête.....	3
2. Définition d'un PPRI.....	4
3. Cadre juridique.....	4
4. L'enquête	6
<i>Préparation et organisation</i>	6
<i>Déroulement</i>	7
5. Composition du dossier d'enquête	11
6. Analyse du dossier d'enquête	12
<i>Préambule : la phase de concertation</i>	12
<i>La note de présentation</i>	12
<i>Le règlement</i>	28
<i>La cartographie</i>	31
<i>Les annexes</i>	31
7. Analyse des contributions du public	32
8. Analyse de l'avis du maire	33
9. Analyse et commentaires.....	34
II – ANNEXES	36

AVRIL 2026

I -RAPPORT

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été menée afin d'examiner le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Campitello.

Institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et rendus obligatoires par la loi BARNIER du 02 février 1995 pour chaque commune exposée au risque d'inondation, les PPRi s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils sont définis dans le Code de l'environnement. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRi couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes du nord-est de la Haute Corse (dont Campitello), auxquelles ont été ajoutées par la suite BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA et BORGO, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2002.

Une procédure de révision a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n°2B-2022-02-01-003). Elle concerne l'ensemble des 27 communes, et implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Concomitamment à la procédure de révision, le plan d'élaboration de la commune de Monte a été lancé, s'inscrivant ainsi dans une dynamique parallèle et coordonnée. Ces deux démarches étant menées de manière simultanée.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été tacitement validée le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRi, repoussant son échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestres de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du plan, et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision:

- **une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques.** Le PPRi de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (*pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents*), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement, et des protections existantes (*digues, bassins de rétention...*) ;

- **des évolutions légales et réglementaires.** Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique, et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (*directive européennes Inondation, loi Grenelle...*) ;

- **la réduction de la vulnérabilité des territoires.** La démarche a pour objectifs de mieux adapter les règles d'urbanisme (*construction, extension, reconstruction après sinistre*), de protéger davantage les biens et les personnes dans les secteurs à risque, et d'intégrer les

nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale ;

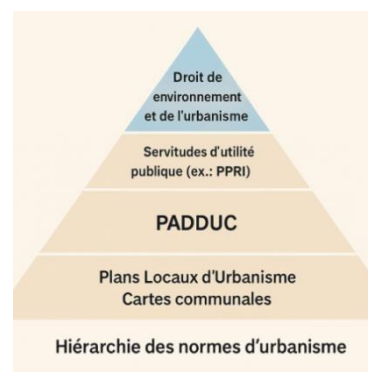
- **la prise en compte des retours d'expérience**. Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés.

2. Définition d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Un plan de prévention du risque inondation (PPRi) est un document, produit par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il est à la fois une sous-division du plan de prévention des risques (PPR) et une déclinaison spécifique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cela qu'il vise exclusivement le risque inondation.

Le PPRi a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDuc). Il peut notamment :

- Interdire les constructions en zones inondables;
- Prescrire des règles techniques;
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires.



Il est à noter que le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRi approuvé.

3. Cadre juridique

• ENQUETE PUBLIQUE

- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La charte de l'environnement, article 7 ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-19 et L.2121-29 ;
- le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme (*dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »*) ;
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle, portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues ;
- la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- le schéma directeur pour l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le comité de bassin le 3/12/2021 et par la Collectivité de Corse (CdC) le 17/12/2021 ;

- l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 ;

- la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

- la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (*décembre 2016*) ;

- la loi Climat et résilience, du 22 août 2021 ;

- la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du 20 juillet 2023 ;

- et la loi Industrie verte du 23 octobre 2023.

• **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

- La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (*dont les inondations*), et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescription constructive et d'interdiction d'usage ;

- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005, codifié aux articles R.562-1 à R.562-10 qui détaillent les étapes de la procédure: élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le préfet ;

- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles ;

- le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

- et plusieurs circulaires et instructions accompagnant techniquement l'élaboration des PPRI : la circulaire du 24 janvier 1994, qui présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires ; celle du 3 mai 2002, qui précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives ; et l'instruction du gouvernement du 27 juillet 2011, qui inscrit les PPRI dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à portée européenne, avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 établissant, à l'échelle des bassins hydrographiques, des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixent des objectifs avec lesquels les PPRI doivent être cohérents.

4. L'enquête

Préparation et organisation

• **AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT**— Dans le cadre du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) concernant les communes de Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirla, Prato di Giovellina, Campile et Aiti, la présidente du tribunal administratif de Bastia a, par décision en date du 22 décembre 2025, désigné une commission d'enquête composée de M. Antony Hottier, Mme Josiane Casanova et M. Jean-Philippe Vinciguerra, ce dernier assurant la présidence. À la suite de cette désignation, plusieurs échanges téléphoniques et par courriel ont eu lieu avec le service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse. Un premier entretien le 24 décembre 2025 s'est tenu avec Mme Cindy Wallaert, du service juridique et coordination, au cours duquel M. Jean-Philippe Vinciguerra a récupéré l'ensemble des dossiers d'enquête. Cet échange a également permis d'aborder le contenu du projet et d'organiser la suite de la procédure. Une réunion a ainsi été fixée au siège de la DDT pour le 7 janvier 2026 afin de préparer les modalités de l'enquête publique et de définir les dates des permanences. Il est également prévu la mise en place d'un registre dématérialisé pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion :

- madame Delphine Tezier, cheffe de l'unité *Coordination* ;
- madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- madame Cindy Wallaert, du service juridique et coordination.

Un registre dématérialisé, présentant dans son intégralité le dossier d'enquête du projet de révision du PPRi pour la commune de Campitello, est mis en place à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/7096 afin de permettre à toute personne le consultant d'y déposer une observation, remarque ou suggestion. Une adresse mail lui est associée : enquête-publique-7096@registre-dematerialise.fr.

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement, une annonce y est publiée, précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

En conséquence, la préfecture de la Haute-Corse a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi).

• **AU SEIN DE LA COMMISSION D'ENQUETE**— Tant pour la gestion des permanences que pour la rédaction des rapports et conclusions, la commission d'enquête procède ensuite à une répartition des tâches au sein de ses membres.

Les permanences, dont le nombre par commune a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT lors de la réunion du 07 janvier, auront lieu du 23 février au 9 avril 2026, soit une durée de 46 jours consécutifs.

Elles seront assurées par les commissaires enquêteurs Josiane CASANOVA (JC), Antony HOTTIER (AH), et Jean-Philippe VINCIGUERRA (JPV), comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Commissaire enquêteur</i>	<i>1^e permanence</i>	<i>2^e permanence</i>	<i>Durée de l'enquête</i>
Aïti	JC	Jeudi 05/03 14h-17h	Jeudi 09/04 14h-17h	36 jours
Bigorno	JPV	Vendredi 6/03 14h-17h	Mardi 7/04 14h-17h	33 jours
Bisnchi	AH	Mardi 24/2 14h-17h	Jeudi 26/03 9h-12h	31 jours
Campile	AH	Mardi 24/2 9h-12h	Jeudi 26/3 14h-17h	31 jours
Campitello	JPV	Mardi 24/2 14h-17h	Vendredi 27/3 14h-17h	32 jours
Castirla	AH	Lundi 23/2 13h-16h	Mercredi 25/3 9h-12h	31 jours
Lento	JPV	Vendredi 27/2 14h-17h	Mardi 31/3 14h-17h	33 jours
Moltifao	AH	Lundi 23/02 9h-12h	Mercredi 25/3 14h-17h	31 jours
Piedigriggio	JC	Jeudi 26/02 14h-17h	Jeudi 02/04 14h-17h	36 jours
Prato di Giovellina	JC	Jeudi 26/02 10h-12h	Jeudi 02/04 10h-12h	36 jours

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Jean-Philippe Vinciguerra : (JPV)
- Josiane Casanova : (JC)
- Antony HOTTIER (AH)

Le président de la commission prend en charge la coordination générale de l'enquête et la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux dix communes.

Il est collégalement décidé que les commissaires affectés aux permanences sur une commune (*selon la distribution suivante: Antony HOTTIER — communes de Campile, Bisnchi, Castirla et de Moltifao ; Josiane CASANOVA — communes de Prato di Giovellina, Aïti et de Piedigriggio ; Jean-Philippe VINCIGUERRA — communes de Bigorno, Campitello et de Lento*) rédigeront le rapport d'enquête et les conclusions afférentes, et que les dix rapports et conclusions feront l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

• **AVEC LA COMMUNE DE Campitello**— Dans les jours qui suivent, contact est pris avec la mairie de Campitello. Suite à mon appel en mairie le 09 janvier 2026, je prends contact avec monsieur Jean Mazzoni maire de Campitello. Cela a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à son bon déroulement selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date

du 26 janvier 2026 (cf. Annexe I), et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

Déroulement

● **INFORMATION DU PUBLIC**— L'avis d'enquête publique (cf. Annexe II) est affiché en mairie de Campitello (cf. Annexe III), et mis en ligne sur le site Internet de la commune et celui de la préfecture de la Haute-Corse. Il fait également l'objet d'insertions réglementaires dans la presse locale, publié à deux reprises dans les journaux le Corse Matin, les 08 février, 01 mars et 08 mars 2026, et L'Informateur Corse Nouvelle, les 06 février 27 février et 06 mars 2026 (cf. Annexe IV).

● **OUVERTURE DE L'ENQUETE**— Le registre d'enquête papier est ouvert, coté et paraphé, le mardi 24 février 2026 à 14h00, jour de la première permanence. Jusqu'à la fin de l'enquête, il demeure à la disposition du public afin qu'il puisse y déposer ses observations et doléances. Un poste informatique est également disponible en mairie pour consulter le dossier sous forme numérique. Un dossier papier est également disponible en mairie (cf. Annexe V).

● **PERMANENCES**— 2 permanences se tiennent à la mairie de Campitello, siège de l'enquête :

- Le Mardi 24 février 2026, de 14h00 à 17h00;
- Le vendredi 27 mars 2026, de 14h00 à 17h00;

Le mardi 24 février 2026, lors de la première permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Le vendredi 27 mars 2026, jour de la seconde permanence, jour de la clôture, aucune personne ne s'est présentée.

● **CONTRIBUTION DU PUBLIC**— L'enquête publique est conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle se déroule pendant 32 jours consécutifs.

Au total, aucune personne ne se déplace au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé enregistre 623 visites et 254 téléchargements, des chiffres qui révèlent un certain intérêt de la part du public. Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

La somme des contributions s'élève à 0 :

- ***0 observations orales;***
- ***0 observations portées au registre papier;***
- ***0 observations de type web.***

À cela, il convient d'ajouter :

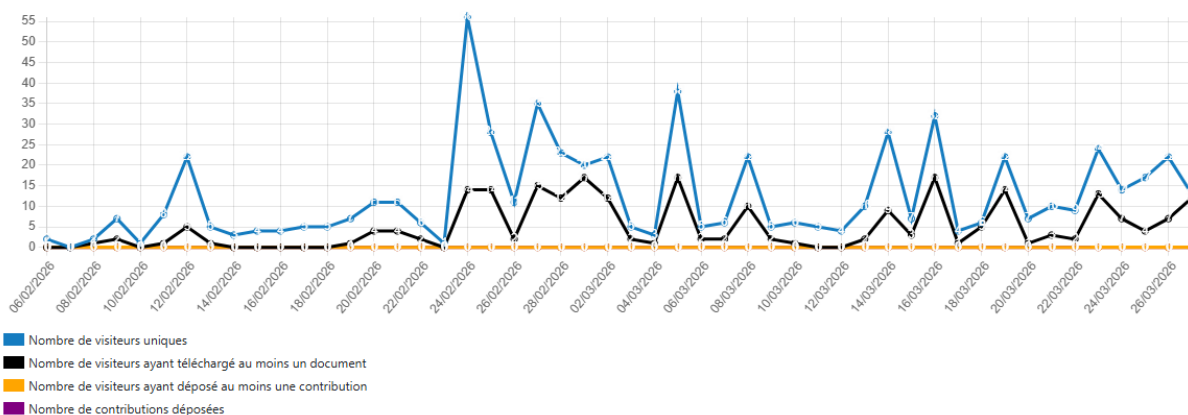
- ***0 documents annexés;***
- ***623 visites web sans report d'observation.***

Fréquentation

623 visiteur a consulté le site web

244 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 39.1% des visiteurs

0 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

254

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Avis d'enquête publique
Arrêté d'enquête publique
Règlement_Campitello
Aléa_Vdef_ortho_Campitello
Avis d'enquête publique

Nombre de téléchargement

36
33
25
23
22



Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

● **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**— L'enquête se termine le vendredi 27 mars 2026 à 17h00, et le registre déposé en mairie de Campitello est clos par le président de la commission d'enquête (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-15, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Le 02 avril 2026, au siège de la direction départementale des territoires (DDT), **un procès-verbal de synthèse a été remis et commenté (cf. Annexe VI)** à la cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, madame Rachel DALBART, par le commissaire enquêteur Jean- Philippe VINCIGUERRA.

Par courriel en date du 16 avril 2026, le préfet adresse à la commission d'enquête publique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf. Annexe VII).

5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet. Il a été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, à la mairie, où se sont tenues les cinq permanences de la commission d'enquête.

Le dossier est composé des documents suivants:

- l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-01-26-00009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de Campitello ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la note de présentation et le règlement du PPRi pour la commune de Campitello;
- les cartographies du zonage réglementaire, des enjeux, et de l'aléa inondation pour la crue centennale ;
- les arrêtés n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022, et n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes ;

6. Analyse du dossier d'enquête

Un document d'enquête publique de plan de prévention des risques doit être composé d'une note de présentation, d'un ou de plusieurs documents cartographiques, d'un règlement ainsi que d'éventuelles pièces annexes.

Préambule: la phase de concertation

La phase de concertation précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les collectivités locales et les divers organismes concernés par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (CC4C).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux. Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées à la CCMG, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) s'est déroulée du 21 juin au 21 août 2023 inclus, et concernait l'ensemble des communes. Aucune commune, y compris Campitello, faisant partie de la phase 2 de l'enquête publique relative au PPRi Golo/Bastia Sud, n'a formulé d'observations durant cette période. L'avis est donc réputé favorable.

La note de présentation

• **LES OBJECTIFS DU PPRi ET LES RAISONS DE SON ELABORATION**— Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés. Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens et des activités dans ces zones submersibles. Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre, et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros. Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risque et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes. La politique de l'État, depuis 1935, est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels,

avec pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

- **LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)**— Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés. Outil d'aide à la décision, il permet de localiser, caractériser et anticiper les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci tant d'informer et de sensibiliser le public que de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il régit ainsi toute nouvelle construction dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce qu'elle ne soit ni un facteur d'aggravation ou de création de nouveaux risques, ni un bâti vulnérable en cas de catastrophe naturelle. Le PPRN définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Pour le cas spécifique du risque inondation, le PPRN vise aussi à conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (*zones d'expansion des crues*) afin de ne pas accroître les risques en amont et de maintenir le libre écoulement des eaux. La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

- **CONTENU DU DOSSIER DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)** —Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- + une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes des aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- + un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- + une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et explique la méthodologie ainsi que la procédure ayant conduit la constitution du dit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographiques, qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du projet.

• PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRN

- 1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL — Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par l'élaboration du plan.
- 2) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — Possible mais pas systématique, une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION — La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible, et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (*collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.*) avec trois temps forts: le lancement de la réflexion ; les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ; et la stratégie locale de prévention, vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes déterminées.
- 4) ÉLABORATION DU PROJET DE PPRN — Ce projet se doit d'être, tant dans sa forme que dans son contenu, un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUÊTE PUBLIQUE — L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral, et soumise aux formes prévues par le Code de l'environnement.
- 7) FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE — À réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de chaque département concerné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET — Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications la remettent en cause, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN — Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, et ce avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même, le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation de la modification par le préfet.

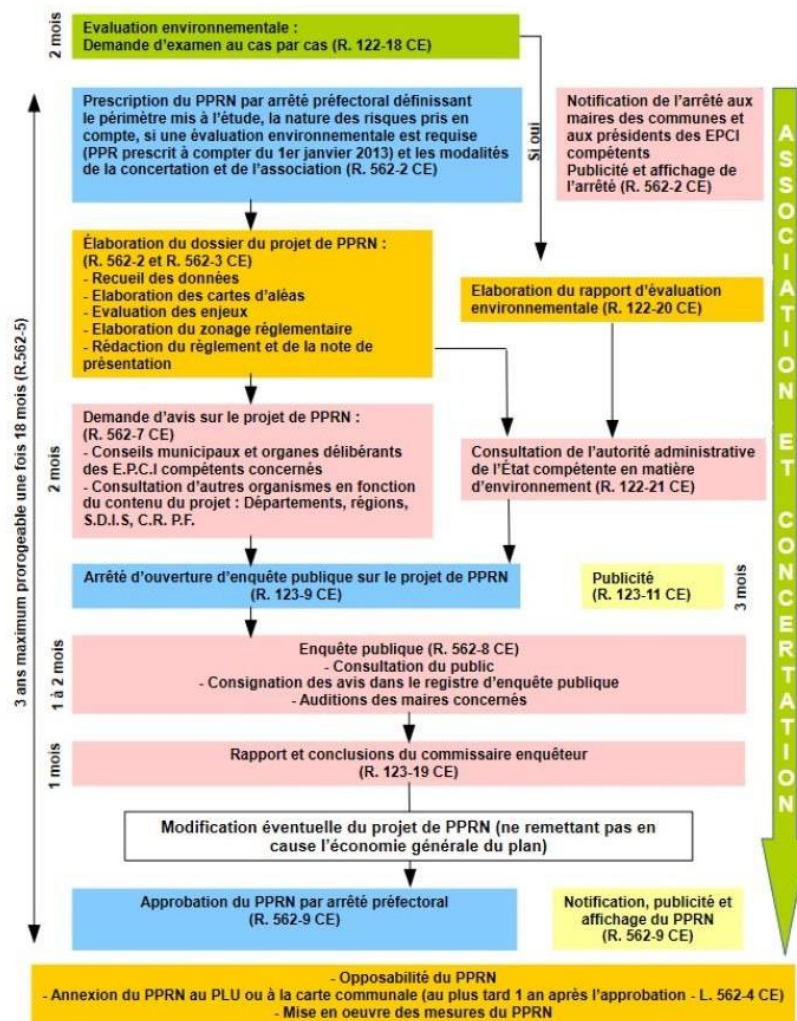


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

• **PORTEE ET EFFETS D'UN PPRN**— Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (*PLU, POS...*). La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN, ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« *loi sur l'eau* » du *Code de l'environnement*, *réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...*).

Aides, coût et financement. Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en œuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention. Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit ;

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit « *loi BARNIER* », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer, entre autres, des dossiers d'expropriation (*ou des acquisitions amiables*) pour risques naturels majeurs, ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (*article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*).

Assurances. Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut non seulement que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés, mais encore que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « *catastrophes naturelles* » :

- *l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;*

- *le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;*

- *un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.*

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions. Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme. De plus, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages inondation.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendue obligatoire et que les personnes auxquelles elle incombait ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, l'ordonner aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de sa personne ou d'autrui, voire, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire. La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque celle-ci s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont de son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru.

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée. Il a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; et de signaler

prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a pour sa part, l'obligation d'informer le public des dangers encourus ; de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ; et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive. La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques. Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance de chacun par voie d'affiches. L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

À l'échelle communale, le principal outil de communication préventive à destination du public est le DICRIM (*document d'information communal sur les risques majeurs*). Il est établi sous la responsabilité du maire. Reprenant les informations du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmises par le préfet, le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement, et pour chaque commune :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Il est consultable en mairie et annexé au plan communal de sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (*élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...*) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

• **LE RISQUE INONDATION**— Le risque inondation est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (*présence de l'eau*) et des enjeux (*activité humaine*).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensités données ; **les enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné ; **le risque** est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire, faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants.



Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau. La majorité des cours d'eau ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau;
- le **lit moyen** concerne la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes, soient les terres bordant la rivière ;
- le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse, et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul. Néanmoins, il subsiste un risque inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment.

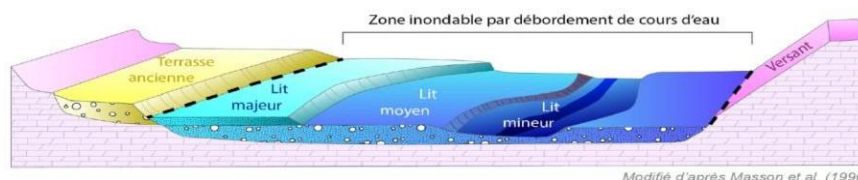


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Définition d'une crue. La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : **le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant.** Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondation. L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau. Elle peut avoir plusieurs origines : une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique ; le débordement d'un cours d'eau ; la combinaison avec une submersion marine sous l'effet d'événements météorologiques défavorables ; et le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

✚ **Les inondations lentes** (incluant inondation par remontée de nappe et inondation de plaine) : elles résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués, aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage, et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

✚ **Les inondations rapides** (*crue torrentielle des rivières ou des torrents, et inondation par ruissellement pluvial*): elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment sous une ou plusieurs conditions (*averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage*). La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure – *sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée* – représentent, pour la vie des personnes et l'intégrité des biens, des facteurs de risques et de dangers aggravés d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (*solides et embâcle*), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

✚ **L'inondation par ruissellement urbain** : sur des espaces urbains et péri-urbains, elle fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures, et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations. Elles sont principalement au nombre de trois.

- **La mise en danger des personnes** : le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;

- **l'interruption des moyens de communication** : il est fréquent que les voies de communication (*routes, voies ferrées...*) soient coupées, empêchant les déplacements des personnes, des véhicules, voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (*téléphone, électricité...*) peuvent être perturbés. Tout cela entraîne potentiellement des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **les dommages aux biens et aux activités** : les dégâts occasionnés par les inondations atteignent des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (*traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue*) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissantes (*destruction partielle ou totale*). Les dommages aux mobiliers sont les plus fréquents, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées (*endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...*).

Facteurs aggravants. Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- **l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation.** Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de surcroît, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : pour exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;

- **le recul de la couverture végétale.** Elle limite l'absorption de l'eau ;

- **la suppression des zones humides ;**

- **la défaillance des dispositifs de protection**, tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance dépendent de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

- **le transport et le dépôt de produits indésirables**. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours, des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;

- **la formation et la rupture d'embâcles** à partir des matériaux flottants transportés par le courant (*arbres, buissons, caravanes, véhicules...*) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent en aval une onde puissante et dévastatrice ;

- **le défaut d'entretien** des talwegs, des ouvrages d'art, etc... Il accentue le risque d'embâcles, modifiant ainsi le comportement des écoulements ;

- **la surélévation de l'eau en amont des obstacles**. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau, en amont et/ou sur les côtés, qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

• **LES INONDATIONS EN HAUTE-CORSE**— En raison de son climat méditerranéen et des caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures. Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

Du fait du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices. Même si certaines inondations ont lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine. De nombreuses crues historiques ont pu être recensées (*plus de 130 en deux siècles, selon l'étude de 1994 de la DiREn, direction régionale de l'environnement*). Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très variable, avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder, annuellement voire semestriellement, des inondations sur un même territoire.

• **LEPPRI DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA**— L'étude réalisée pour le présent PPRi intègre des données plus récentes et plus précises (*hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne*) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique. La zone d'étude comprend deux grands secteurs:

- **le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents** (*l'Asco, la Tartagine, la Casaluna*). D'une longueur d'environ 90 km, le Golo est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de CASTIRLA, en aval de la retenue de CALACUCCIA. Il prend sa

source dans les reliefs de la commune d'ALBERTACCE, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (*Scala di Santa Regina, gorges entre PONTE LECCIA et LUCCIANA*), parfois plus large (*entre OMESSA et PONTE LECCIA*), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de LUCCIANA et VESCOVATO. La *Casaluna* se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de PIEDIGRIGGIO ; et l'*Asco*, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de PONTE LECCIA.

- **les fleuves côtiers situés entre le sud de BASTIA et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le *Bevinco*, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du *Lancone*, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de BIGUGLIA. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont, et une zone littorale.

Périmètre d'application. Le présent plan de prévention du risque inondation prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau sur le territoire de 28 communes : AÏTI, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MONTE, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA. Ces communes appartiennent à quatre communautés de communes : CAB, Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli. À l'exception de MONTE, toutes étaient déjà concernées par un PPRi, plus ou moins ancien. L'étude est donc pluri-communale, mais chaque PPRi sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision. Le présent PPRi fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de MONTE, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRi est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (*Asco, Casaluna*). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et les bassins versants du Golo et du *Bevinco* ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (*calage du modèle*) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (*bathymétrie terrestre et LIDAR*), permettent d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de BASTIA suffisent à y justifier la révision des PPRi.

Spécificités du territoire. Les vallées des affluents du Golo (*Asco, Casaluna et Tartagine*) sont des vallées de montagne très peu urbanisées. Les enjeux y sont majoritairement éloignés des cours d'eau (*villages construits historiquement en altitude*). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation.

La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques (*ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques*). En amont, le barrage de CALACUCCIA, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

Longée en partie par la route territoriale 20, la vallée du Golo est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : *Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone*.

À partir de *Casamozza*, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (*Brancale, A Marinella, etc.*) et des enjeux économiques (*dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.*).

La plaine qui s'étend du sud de BASTIA jusqu'au Golo est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain. Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRi, considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (*bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...*).

• ÉLABORATION DU PPRI

Recueil de données. Le bureau conseil BRL Ingénierie a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à PONTE LECCIA, Cerema, 2017 ;
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (*secteur de Revinco, à BORGIO*) ;
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'*Erbajolo* pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011 ;
- Étude hydraulique de l'*Olivetto* et du *Terra Nueva*, Egis Eau, 2011 ;
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008 ;
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000.

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à PONTELECCIA issus du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le *Corbaia*, le *Santa Agata* et des aménagements du *Revinco*. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (*barrages, remblais, digues, ponts, seuils...*) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique. L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (*temps de concentration, pluviométrie, débits...*). Les événements majeurs surviennent majoritairement en automne, avec des pluies importantes sur une courte durée de 1 à 2 jours maximum. Certains interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. D'autres, comme ce fut le cas en décembre 2019, se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

Étude hydraulique. L'étude hydraulique vise à cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés. Selon le secteur, une méthode différente a été utilisée :

- **une approche hydrogéomorphologique**, sur les secteurs amont sans enjeux, fondée sur l'analyse de la structure des vallées ;
- **une approche hydraulique**, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le *Bevinco*, et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique. Servant de base à l'élaboration des plans de prévention du risque inondation, la crue de référence est, par défaut, la crue centennale. Autrement dit, la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une probabilité sur cent de se produire. Néanmoins, si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, elle s'y substitue. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRi impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRi, en l'absence d'événement historique suffisamment documenté, la crue de référence est la crue centennale.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Elle n'est pas une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant, cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRi.

Détermination de l'aléa. La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour à cent ans, ce qui correspond à une crue qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRi qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- **la hauteur de submersion.** Elle représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (*isolement, noyade*) ainsi que pour les biens (*endommagement*), par action directe (*dégradation par l'eau*) ou indirecte (*mise en pression, pollution, court-circuit...*). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (*enquête sur le terrain*) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50cm sont dangereuses. Au-delà de 1m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (*déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau*) ;

- **la vitesse d'écoulement.** Elle est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors d'une rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;

- **le temps de submersion.** Il correspond à la durée d'isolement des personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent survenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement ;

- **la vitesse de montée des eaux.** Elle est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux. Une faible hauteur d'eau (*quelques dizaines de centimètres*) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, *a fortiori*, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent hélas fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (*personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...*).

Cartographie des aléas. La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (*croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant*). Il en résulte **trois classes principales: un aléa modéré, un aléa fort, et un aléa très fort.**

Dans le cadre du présent PPRi, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide, voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versants sont courts, sinon très courts (*inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral*).

La grille d'aléa retenue est la suivante:

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant, où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajoutée la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000^e.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité. Sous le terme d'*enjeux* sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux. Le terme de *vulnérabilité*, quant à lui, traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'événement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (*maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel, etc...*), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure ni dans ses aménagements, et moins encore dans ses matériaux ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques, ou par méconnaissance, ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre, ainsi que l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux. Dans le cadre du PPRi, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondent à des espaces naturels ou agricoles ;
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentent la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRi. Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrées à la demande des communes.

Dans les PPRi de BIGUGLIA, BORGO et CASTELLO-DI-ROSTINO, une zone à enjeu supplémentaire a ainsi été prise en compte, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : les centres urbains, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu d'espaces non bâtis et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000^e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants. Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de BASTIA, de LUCCIANA et de MONTE afin de tenir compte du risque de rupture des digues du *Corbaia* et du Golo (*bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale*).

Concertation, consultation officielle et enquête publique. Le présent PPRi a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés. Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés. Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités (*réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas; réunion de présentation du travail de détermination des enjeux; réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement*).

Consultation. Le projet de PPRi a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants : les communes d'Aïti, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA ; les communautés de communes de Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ; la collectivité de Corse (CdC) ; le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ; la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ; et le parc naturel régional de Corse.

Le règlement

• **UN CADRE STRUCTURANT**— Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRi veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Campitello, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*) ;
- les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*) ;
- les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*).

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRi, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

• **LE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET SES DECLINAISONS PRATIQUES**— Le PPRi repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

Zonage réglementaire.

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Mesures communes à toutes les zones (article 1). Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet.

- **Interdictions générales** : implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.
- **Prescriptions générales**: plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*); justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.
- **Prescriptions constructives** : planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.
- **Recommandations** : entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8). Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée.

- **Zones rouges à hachures et zones violettes foncées / risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).
- **Zones rouges claires et violettes claires / aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 \text{ m}^2$*) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.
- **Zones bleues foncées et claires** : projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

• **PREVENTION, SAUVEGARDE ET MITIGATION : VERS UNE CULTURE DU RISQUE INTEGREE** — En complément des règles d'urbanisme, le PPRi introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

Mesures obligatoires dans les 5 ans.

- **Diagnostics de vulnérabilité** : obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.
- **Travaux de sécurisation** : pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...
- **Conditions économiques** : le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds BARNIER.

Engagement des collectivités.

- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** : dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance.
- **Entretien régulier** des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*).
- **Planification du réseau d'assainissement pluvial** pour éviter le ruissellement aggravé.
- **Sensibilisation du public** : affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRi. Cependant, en vertu de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux

prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

La cartographie

Le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRi :

- deux cartes des aléas à l'échelle 1/5000^e, superposée sur fond cadastral et orthophotographique, permettant de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation ;

- deux cartes des enjeux, au format A0, présentant les zones urbanisées, les équipements publics, et les activités économiques potentiellement affectées ;

- deux cartes de zonage réglementaire, également au format A0, disponible à la fois sur fond cadastral et orthophotographique.

Ces cartes sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on déplore que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications dudit zonage. En ce sens, l'ajout d'une cartographie intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales constituerait une réelle amélioration qui aiderait grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

Les annexes

- *arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes (Annexe 1) ;*

- *arrêté n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01- 00003 du 21 février 2022 (Annexe 2).*

7. Analyse des contributions du public

La rencontre avec le public est un moment privilégié par le commissaire enquêteur. La contribution de la population (*ainsi que des représentants des collectivités*) au cours de ces échanges apporte un éclairage complémentaire qui enrichit la vision environnementale et sécuritaire d'un projet. La rencontre avec le public constitue un moment privilégié pour le commissaire enquêteur. Les contributions de la population, ainsi que celles des représentants des collectivités, apportent lors de ces échanges un éclairage complémentaire, enrichissant l'analyse environnementale et sécuritaire du projet. Si aucune observation n'a été formulée lors des deux permanences organisées, le registre dématérialisé dédié a, en revanche, fait l'objet d'une consultation soutenue, témoignant de l'intérêt porté par le public au projet et de sa bonne prise de connaissance.

MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

En réponse au procès-verbal de synthèse établi et transmis par la Commission d'enquête, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Corse indique que ce document ne fait état d'aucune contribution, qu'elle ait été consignée sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé.
« Ainsi, aucune réponse n'est à apporter. »

8. Analyse de l'avis du maire

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le maire de Campitello, Monsieur Jean Mazzone, a été convié à un entretien par courrier remis contre récépissé le 24 février 2026 (cf. annexe VIII).

La commune de Campitello prend acte du projet de révision du PPRI prescrit par le préfet de Haute-Corse et soumis à enquête publique. Elle précise que cette révision n'aura pas d'impact sur les zones de développement futur, le zonage prévu dans le projet suivant principalement le cours du Golo, à l'exception de trois habitations situées à proximité immédiate du fleuve.

MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DE CAMPITELLO

« Monsieur le maire de la commune de Campitello s'est exprimé favorablement à la révision du PPRI sur le territoire de sa commune Ce dernier ne faisant aucun obstacle au développement futur du territoire Communal. »

9. Analyse et commentaire

Bien que relativement complet, le dossier soumis à l'enquête publique aurait gagné à présenter le règlement et les cartographies du PPRI actuellement en vigueur, en permettant ainsi au public de mieux comprendre les modifications prévues par le projet. Il eût été souhaitable, dans le même souci de clarté, d'y ajouter les numéros de parcelles.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il n'y a eu au total aucune contribution, à la fois sur le registre papier, par courrier et sur le registre dématérialisé. Ce dernier a comptabilisé 623 visiteurs, dont 623 sans report d'observations. Il y a eu 254 téléchargements des différents dossiers composants le projet de révision du PPRI de la commune.

Au chapitre de la légalité, aucun point négatif n'est à rapporter.

Enfin, il convient ici de souligner la disponibilité de madame DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* et de Madame Cindy Wallaert du service juridique et coordination de la DDT, ainsi que celle de monsieur le maire de Campitello Jean Mazzoni, de sa première adjointe madame Paoli et de l'ensemble du personnel municipal, et de les remercier pour le soin qu'ils ont chacun apporté à l'organisation de l'enquête.

Fin d'enquête et transmission du rapport

Réunie collégalement afin d'examiner l'ensemble des pièces et des observations recueillies au cours de cette enquête dont elle constate le bon déroulement et le respect des procédures, la commission d'enquête clôt le présent rapport qui traduit la position unanime de ses membres.

DATE ET SIGNATURES

Le 22 avril 2026

Le président
Jean Philippe Vinciguerra



La commissaire enquêtrice

Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur

Antony Hottier



II –ANNEXES

- I –Arrêté d'enquête publique en date du 26 janvier 2026.
- II –Avis d'enquête publique.
- III –Certificat d'affichage.
- IV –Copies des publications dans la presse locale.
- V –Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique.
- VI – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions de la commission d'enquête
- VII –Mémoire en réponse du préfet au procès-verbal de synthèse.
- VIII – Lettre de demande d'audition du maire.



Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00009

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000063/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 22 décembre 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Campitello (4 Chjassu-Di-Panicale 20252 Campitello) pendant 32 jours consécutifs, soit du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Campitello, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7096/> Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 27 mars 2026, à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le vendredi 27 mars 2026, à l'adresse enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Campitello selon les modalités suivantes :

- mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Campitello, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Campitello.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Campitello sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Campitello pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Campitello et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 26 JAN. 2026

Le préfet,



Michel PROSIC

PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4 Chjassu-Di-Panicale 20252 Campitello
Bisinchi	Village 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana 20218 Moltifao
Castirla	Village 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100 place de l'Hôtel-de-Ville 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026, de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bislinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 ; mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 Jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bislinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Campitello certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à Campitello, le 27 mars 2026

Le maire,



TITRES DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

SARL FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napollon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 7 octobre 2025, il a été constaté la qualité de propriétaire de Monsieur Toussaint Dominique PETRUCCI, en son vivant demeurant à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse), né à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse), le 25 novembre 1890, aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés :

1°) Dans une maison d'habitation cadastrées : section AC n° 235, lieudit 46 chemin du centre pour une contenance de 3a 65centiares, lot n°5.

2°) diverses parcelles de terre cadastrées section AC n° 62 lot A0002 pour une contenance de 03 a 65 ca ; section AC n° 88 pour une contenance de 03 a 72 ca ; section AC n° 104 lot A002 pour une contenance de 31 ca ; section E n° 97 pour une contenance de 09 a 00 ca ; section E n° 101 pour une contenance de 04 a 52 ca ; section E n° 170 lot A002 pour une contenance de 01a 23ca ; section E n° 140 pour une contenance de 09a 43ca ; section F n° 158 pour une contenance de 37a 88ca ; section F n° 159 pour une contenance de 87a 32ca ; section F n° 250 lot A002 pour une contenance de 14a 72ca ; section F n° 251 pour une contenance de 6a 56ca ; section F n° 560 pour une contenance de 15a 34ca ; section F n° 563 pour une contenance de 7a 73ca ; section F n° 576 lot A002 pour une contenance de 17a 71ca ; section F n° 595 pour une contenance de 14a 35ca.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

SUR LA COMMUNE DE VENACO (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, Notaire, Résidence E Purette, Route d'Ajaccio 20250 CORTE, Téléphone : 04 95 46 21 33, Courriel: marie.casupadovani@padovani.notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 3 mars 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Monsieur François MARIANI, retraité, époux de Madame Juana ROCHMAN, demeurant à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches du Rhône), 92 Avenue de Montredon, bâtiment A, né à VENACO (Haute-Corse), le 14 mai 1941. Désignation : Sur la commune de VENACO (Haute-Corse) : Dans un immeuble en copropriété cadastré : section AC n° 137 lieudit SERRAGGIO, d'une contenance de 42ca, le lot numéro TROIS (3) : Un appartement en duplex composé de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces et une salle de bains à l'étage accessibles par un escalier intérieur en bois. Et les tantièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

COMMUNE DE ISOLACCO DI U FIUMORBU (20243)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

S.A.R.L FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napollon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 26 janvier 2026, il a été constaté la qualité de propriétaire de Mme Marie-Félicé GAMBOTTI, demeurant à PRUNELLI DI FIUMORBU (Haute-Corse), A Ziglia à Mgliacianu, né à ISOLACCO DI U FIUMORBU 3 décembre 1932 aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés :

Une parcelle de terre cadastrée : section B n° 1566, lieudit Armeri pour une contenance de 5 ares 65 centiares.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra » sur le territoire de la commune de FURIANI

NATURE DE L'INSTALLATION : intégration des sociétés « CIB » et « SOCCORO » au sein de la société « Brasserie Pietra » et création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de FURIANI. Ce projet relève des rubriques 2220-2-a et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PERIODE DURANT LAQUELLE LE DOSSIER POURRA ETRE CONSULTÉ : Du lundi 23 mars 2026 au lundi 29 avril 2026 inclus.

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie de FURIANI

JOURS ET HEURES OÙ LE PUBLIC POURRA PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER : Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aux jours et heures indiqués ci-dessus, le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de FURIANI.

Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires, service juridique et coordination, unité coordination, 8, boulevard Benoîte Ganiot, CS 60 008, 20 411 Bastia cedex 9, ou par voie électronique (cidr-consultation-public@haute-corse.gouv.fr), avant l'expiration du délai de consultation.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Brasserie Pietra », Route de la Marana 20 600 FURIANI (téléphone : 04 95 33 52 86 / mail : c.rocchi@cib.corsica).

La décision qui interviendra à l'issue de la consultation sera soit un enregistrement, assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en charge des installations classées, soit un refus. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, cette décision.

Le présent avis et l'ensemble du dossier sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques).

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

TEMPERO SASU en liquidation au capital de 1 000 € Siège social : Résidence A Pugniola, Hamau de Porro, 20222 BRANDO 910 498 534 RCS BASTIA.

Le 03/03/2026, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation au 07/01/2026, donné quitus au liquidateur M. Yves HAMADI, fa déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA.

Pour avis, le Liquidateur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GULO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA. COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIDAO, CASTILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

DUREE DES ENQUÊTES :

Bignone	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 27 mars 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchì	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Molfidao	Du lundi 22 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castilla	Du lundi 22 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 27 mars 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 05 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bignone	Place de la Mare 20252 Bignone
Lento	Casa Curiana Village de Lento 20252 Lento
Piedriggio	20222 Piedriggio
Campitello	4 Chianca 20 20252 Campitello
Bisinchì	Village 20252 Bisinchì
Molfidao	Quartier Marana 20252 Molfidao
Castilla	Village 20252 Castilla
Prato di Giovellina	Puerto Merco 20252 Prato di Giovellina
Campile	100 place de l'Église de Ville 20252 Campile
Aiti	459 Village 20252 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINGUIERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Joasane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bignone	mercredi 11 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Piedriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchì	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Molfidao	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Castilla	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par un ou moins membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION GÉNÉRALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bignone	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Lento	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Piedriggio	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Campitello	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Bisinchì	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Molfidao	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Castilla	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Prato di Giovellina	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Campile	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992
Aiti	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992	https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-277992

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Gulo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Recevez chez vous avec les magazines du week-end et tous les suppléments

corse.matin

avec les magazines du week-end et tous les suppléments

Notre journal dans votre boîte aux lettres TOUS les matins

contactez-nous 04 95 32 85 00 service.clients@corsematin.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGGIÀ, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLIFIAO, CASTRILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITL.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Table with 2 columns: Commune and Dates. Rows include Bigorno, Lento, Piediggià, Campitello, Bisinchi, Molifiao, Castrilla, Prato di Giovelina, Campile, and Aitl.

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Table with 2 columns: Mairie and Adresse. Lists the town hall and address for each commune.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête...

Table with 2 columns: Commune and Dates. Shows the dates for the public inquiry in each commune.

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

Table with 3 columns: Commune, Dossier, and Observations. Lists the URL for each commune's inquiry page.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairie.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 96 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS



Conformément à l'article L2196-3 du Code de la commande Publique, les acheteurs doivent publier, chaque année, une liste d'informations relatives aux marchés conclus l'année précédente et aux modifications de marchés apportées. L'Agence du Tourisme de la Corse informe qu'elle a mis en publication sur son Portail Internet, sur le lien suivant : https://www.atc.corsica.fr/Agence-tourisme-corse/marches-publics-et-juridique-s/Recapitulatif-des-marchés ainsi que son profil acheteur : https://www.achatspublicscorse.com, la liste des marchés conclus en 2025.

VENTES AUX ENCHÈRES

CC 85555 Vente aux enchères publiques au T.J. de BASTIA (20) au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Giafferi le JEUDI 12 MARS 2026 à 10 h À CALENZANA (20214) - LIEUDIT PIOBBO

UN BUNGALOW mitoyen élevé sur 2 niveaux, de 49,30 m², comprenant : au Rez-de-jardin : un séjour, une cuisine, UNE TERRASSE - A l'étage : une chambre, une salle de bains avec W.C., UNE TERRASSE Les biens sont, semble-t-il, inoccupés.

MISE À PRIX : 16.000 €

Consignation préalable indispensable pour enchérir S'adr. par renseignements à : CABINET DE MAITRE STEPHANIE TISSOT POLI, Avocat au Barreau de BASTIA, y demeurant 3 rue du Commandant Lucie de Casabianca - T. : 04.95.55.24.04 - Me Charlotte GUITTARD, avocat, membre de la SCP DAMOISÉAU & ASSOCIÉS, 13 Rue des Mazières à EVRY COURCOURONNES (91) - T. : 01.60.78.23.81 - Au Greffe du Tribunal Judiciaire de BASTIA, au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Giafferi, où a été déposé sous la référence 1800026 - T. : 04.95.55.23.00 ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant - Renseignements complémentaires téléphoner au 04.95.55.24.04 - stephanie.tissot.avocat@gmail.com ou au 01.60.78.23.81 - scp.damoiseau.fr

VISITE organisée par Maître Muriel FERRANDI COSTA, Commissaire de Justice à PONTÉ LECCIA (Tel. : 04.95.47.65.85), Internet : www.licitor.com - www.avocats-ventes.com www.ferrari.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

CC 85587 Aux termes d'un acte authentique du 4/02/2026, reçu par Maître Alexis DUPRIE, notaire à PARIS (8ème) 11 bis rue d'Aguesseau, il a été constitué une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MARAIS & MARINE

Objet : La société a pour objet, en France ou à l'étranger : La propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion, l'acquisition ou la vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus généralement, de tous autres biens et droits mobiliers.

Siège social : SAINT FLORENT (20217), 9 rue de l'Eglise

Capital : 1.054.000 euros

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Bastia

Cession de parts :

Les cessions entre associés sont libres et au profit du descendant d'un associé.

Clauses d'ajournement

Gérance : Monsieur Philippe ROUSSELIN demeurant à SAINT FLORENT (CORSE) (20217) 9 rue de l'Eglise

CC 85877 CORSE PRESSE SAS au capital de 1.019.005 € Siège social : 2 rue Sergent Casalonga 20000 Ajaccio 423 75 922 RCS d'Ajaccio

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30/06/2025, l'associé unique a décidé la continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social. Mention au RCS d'Ajaccio

RÉDACTION

AJACCIO ajaccio@corsematin.com 04 95 51 74 00 2 rue Sergent-Casalonga BP185 BASTIA bastia@corsematin.com 04 95 45 21 60 20 rue Cesar-Campinchi - 20 200 CALVI calvi@corsematin.com

CORTE corse@corsematin.com 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250

SARTÈNE sartene@corsematin.com 04 95 74 90 10 Place Porta 20 100

PLAINE ORIENTALE aleria@corsematin.com Résidence Linari 2 20 240 Ghisonaccia

PORTO-VECCHIO porto-vecchio@corsematin.com 04 95 70 94 20 1 rue du Stazzale 22 600

SPORTS sports-corse@corsematin.com

WEB web@corsematin.fr

SERVICE CLIENTS

ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS 04 95 32 85 00

du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures service.clients@corsematin.fr

PUBLICITÉ

AJACCIO 04 95 51 74 30 04 95 51 74 33 12 rue Général-Fiorella BP 177 PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-ajaccio@corsematin.com

AVIS NÉCROLOGIQUES carnet-bastie@corsematin.com

ANNONCES LÉGALES legales-ajaccio@corsematin.com

BASTIA FURIANI 04 95 32 83 67 04 95 32 83 62 Centre commercial Castelli route du village 20 600 Furiani

PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-bastia@corsematin.com

AVIS NÉCROLOGIQUES carnet-bastia@corsematin.com

ANNONCES LÉGALES legales-bastia@corsematin.com

Pour les avis nécrologiques du week-end decorse@corsematin.com



Notre territoire UN SERVICE 100% GRATUIT POUR LES CITOYENS CORSE LES COLLECTIVITÉS NOTRE-TERRITOIRE.COM LE SITE QUI Rassemble TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES. Soyez le 1er Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

POUR VOS ANNONCES LÉGALES LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE POUR VOS FORMALITÉS



NOUVEAU SITE

- Saisissez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et accessible 24h/24.
Disposez de modèles d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction.
Éditez votre attestation de parution immédiatement.
Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères.
Parution dans Corse-Matin, journal habilité par la préfecture de Corse



www.corsematin-legales.com

Contacts : Ajaccio : 04 95 51 74 30 legales-ajaccio@corsematin.com Bastia : 04 95 32 66 33 legales-bastia@corsematin.com



**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

3ème Parution,

DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 37

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le Liquidateur.

N° 38

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
Le Liquidateur.

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

3ème Parution,

DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 37

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le Liquidateur.

N° 38

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
Le Liquidateur.

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

2ème Parution.

DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00
	mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00
	mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
	jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
	vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
	jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00
	mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00
	mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00
	jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00
	jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00
	jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	https://www.registre-dematerialise.fr/7099/	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	https://www.registre-dematerialise.fr/7098/	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	https://www.registre-dematerialise.fr/7097/	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	https://www.registre-dematerialise.fr/7096/	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	https://www.registre-dematerialise.fr/7095/	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	https://www.registre-dematerialise.fr/7094/	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	https://www.registre-dematerialise.fr/7093/	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	https://www.registre-dematerialise.fr/7092/	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	https://www.registre-dematerialise.fr/7091/	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	https://www.registre-dematerialise.fr/7090/	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 32

SAS ILE DE BEAUTE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 €

Siège social : 1, Allée des Oliviers

Residence Belvedere, Bt B

20200 Ville di Pietrabugno

952 217 701 RCS Bastia

Aux termes d'une délibération en date du 27 février 2026 la collectivité des actionnaires a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 27 février 2026, et sa mise en liquidation. Elle a nommé en qualité de liquidateur Adamastor DE CAMPOS LACERDA, demeurant : 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de Bastia.

N° 33

FUMEA

Société à Responsabilité

Limitée Unipersonnelle

Au capital de 3000 euros

Siège social : Chez SCI FRADE

Lieu-dit Armonio, 20218 Castifao

RCS Bastia 534 928 627

Par décision de l'associé unique de la société a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 janvier 2026.

Monsieur Jean Michel DE MEYER, demeurant à 20218 Morosaglia, Ponte Leccia, Ponte Rosso est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est fixé au siège social, ou seront notifiés tous les actes et documents.

Mention faite au RCS de Bastia.

N° 34

MILICO

Société par Actions Simplifiée

En liquidation au capital de 1000 euros

Siège social : Hôtel La Roya

Route de la Plage, 20217 Saint-Florent

Siège de liquidation : Hôtel La Roya

Route de la Plage, 20217 Saint-Florent

921 589 438 RCS Bastia

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Jean-Pierre IENCO demeurant Lieudit Pietra Rossa, Route Royale, 20600 BASTIA, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BASTIA, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis, Le Liquidateur.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de Campitello certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello, ont été déposées en mairie de Campitello, du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-01-26-00009 du 26 janvier 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Campitello, le 27 mars 2026

Le maire,



ARRÊTÉ DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00009

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
au projet de révision des plans de prévention du risque
inondation des bassins versants du *Golo* et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
BASTIA, sur le territoire de la commune de
Campitello.**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

**DRESSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-18 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE CAMPITELLO



DECISION N° E2500063/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00009

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

TABLE DES MATIERES

I -RÉGLEMENTATION	3
II -DÉROULEMENT.....	3
III -OBSERVATIONS	4
- <i>Observations du maire.....</i>	<i>4</i>
Annexes.....	6

02 avril 2026

I -REGLEMENTATION

1. Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement

«À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

2. Remise du procès-verbal de synthèse

La direction départementale des territoires (DDT), représentée par madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, a reçu communication des observations du public concernant le PPRi de la commune de Campitello le 02 avril 2026, dans ses locaux. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

II -DEROULEMENT

Selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2026, l'enquête publique a été conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation n'a été rapportée, ainsi qu'aucune difficulté particulière durant la phase d'enquête.

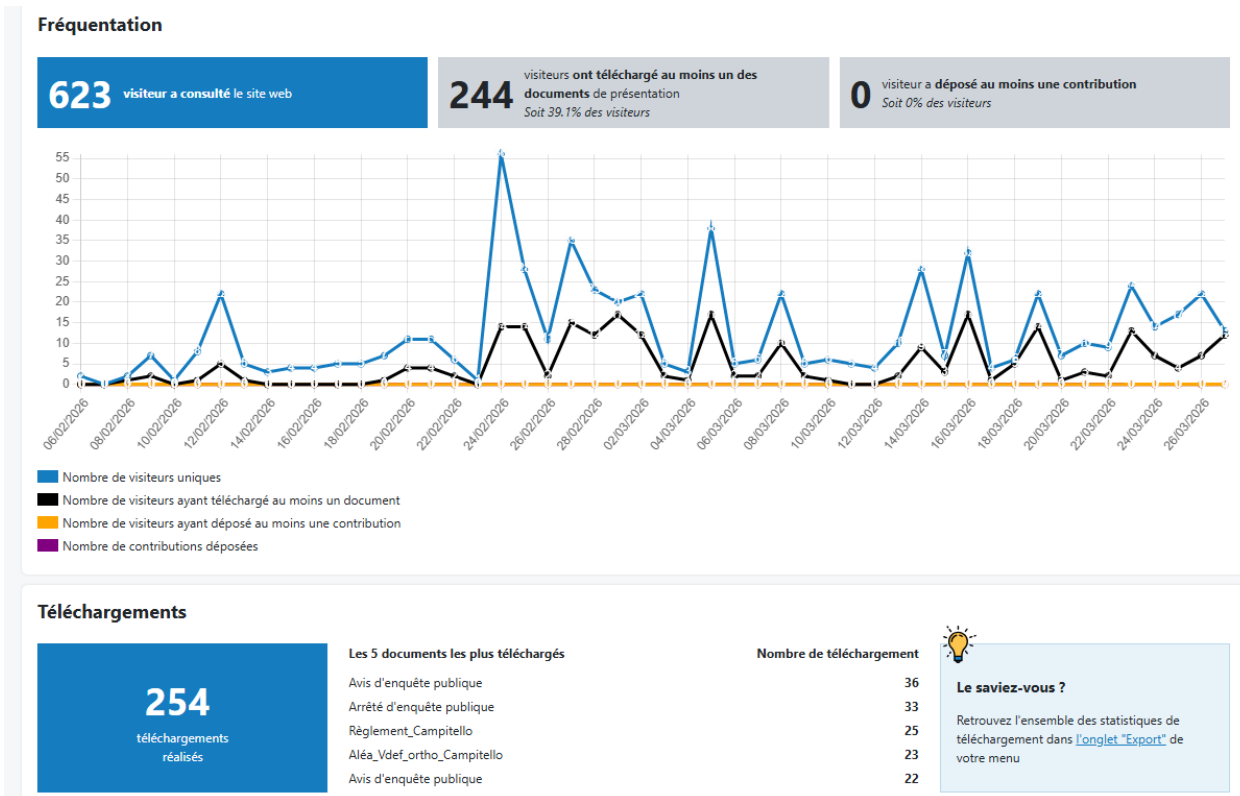
Au total, aucune personne ne s'est déplacée au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé a enregistré 623 visites et 254 téléchargements, des chiffres qui révèlent un certain intérêt de la part du public. Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

La somme totale des contributions s'élève à 0 :

- **0 observations orales ;**
- **0 observations portées au registre papier ;**
- **0 observations de type web.**

À cela, il convient d'ajouter:

- **0 courriers ;**
- **0 documents annexés.**
- **623 visites web sans report d'observation.**



III -OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-après l'ensemble des observations du public (*orales, écrites, courriers et courriels*). Le public n'a présenté aucune observation (*ni orales, ni écrites, ni par courriers ou courriels*).

Observations du maire

La commune de Campitello prend acte du projet de révision du PPRi prescrit par le préfet de Haute-Corse et soumis à enquête publique. Elle souligne que cette révision n'est pas de nature à compromettre les perspectives de développement futur du territoire communal, dans la mesure où le zonage proposé suit principalement le cours du Golo, hormis le cas de trois habitations situées à proximité immédiate du fleuve.

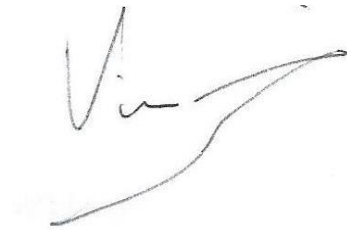
La commune relève enfin que le PPRi se distingue par sa cohérence globale et pertinente, laquelle apparaît à travers sa représentation cartographique.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Madame Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels
et de la résilience du territoire

PIETRANERA, le 02 avril 2026
procès-verbal de synthèse réalisé
par Jean-Philippe VINCIGUERRA,




pour la commission d'enquête

ANNEXES

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Madame Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels
et de la résilience du territoire

02/04/2026


PIETRANERA, le 02 avril 2026

procès-verbal de synthèse réalisé
par Jean-Philippe VINCIGUERRA,



pour la commission d'enquête



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 15/04/2026

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2026 - 34
Affaire suivie par : Rachel Dalbart
Tél : 04 20 06 70 89
rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

~~BAR :~~

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune de Campitello

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 2 avril 2026, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campitello, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Monsieur le Maire de la commune de Campitello s'est exprimé favorablement à la révision du PPRI sur le territoire de sa commune, ce dernier ne faisant aucun obstacle au développement futur du territoire communal.

Par ailleurs, votre procès-verbal mentionne qu'aucune contribution n'a été déposée que ce soit sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé. Ainsi, aucune réponse n'est à apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental
des territoires de Haute-Corse,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Alexandre ROYER

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA
Président de la commission d'enquête PPRI Golo/Bastia Sud – PHASE 2
52, route du Cap – Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Jean Philippe Vinciguerra
52, route du Cap
Pietranera
20200 San Martino di Lota
Tél. : 06 21 39 56 83
Courriel : vinciguerra.jean-philippe@orange.fr

À l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Campitello
20252 Campitello

Remise en main propre

Objet : Avis sur le projet de révision du PPRI de la commune de Campitello

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau compris entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait recueillir votre avis sur le projet de révision.

À ce titre, je vous propose un rendez-vous le mardi 24 février 2026 à 17h, afin d'échanger sur ce sujet avant la clôture de l'enquête, fixée au 27 mars 2026 à 17h.

Dans l'attente de votre confirmation, je vous adresse Monsieur le Maire l'expression de ma considération respectueuse.

Pour la commission d'enquête

Le Commissaire enquêteur

Jean Philippe Vinciguerra

Reçu le : 24.02.26

Maire de Campitello

Jean MAZZONI

